



## PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Environnement

**A R R E T E** complémentaire n° 2012-DRCL/BE-219

en date du 12 octobre 2012

actant le changement d'exploitant et actualisant le montant des garanties financières au profit de Monsieur le Directeur de Saint Jean Industries et l'autorisant à poursuivre l'exploitation, sous certaines conditions, du centre de stockage de déchets non dangereux, au lieu-dit "Les Parjolets", commune de OYRE, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,  
Préfet de la Vienne,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

Vu les arrêtés préfectoraux n°94-D2/B3-090 du 22 juin 1994 et n°2003-D2/B3-097 du 2 juin 2003 réglementant l'installation,

Vu le jugement du tribunal de Nanterre du 19 avril 2012 ordonnant la cession des actifs immobiliers, mobiliers et des stocks de la société FDPA au profit de la nouvelle société Saint Jean Industries,

Vu la demande présentée le 15 juin 2012 par Monsieur le Directeur de la société Saint Jean Industries Poitou portant sur le changement d'exploitant, au lieu-dit « Les Parjolets (parcelle n°542, section E) », commune d'Oyré, d'un centre de transit et de stockage de déchets, activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le courriel du 5 juillet 2012 complétant sa demande,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 Juillet 2012,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques du 27 septembre 2012,

Vu le projet d'arrêté complémentaire notifié à la société ST JEAN INDUSTRIES le 8 octobre 2012 ,

Vu la lettre du 9 octobre 2012 de la société ST JEAN INDUSTRIES indiquant qu'elle n'a pas d'observations à formuler sur le projet d'arrêté complémentaire qui lui a été notifié le 8 octobre 2012 ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter par voie d'arrêté complémentaire le changement d'exploitant et le montant des garanties financières,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n°2003-D2/B3-097 du 2 juin 2003 est remplacé comme suit :

«

La Société SAINT JEAN INDUSTRIES POITOU, dont le siège social est situé 180 rue des Frères Lumière, 69220 St-Jean d'Ardières, est autorisée à poursuivre l'exploitation du centre de stockage des déchets qu'elle produit sur son site de fonderie, sis zone industrielle de Saint Ustre – 86220 Ingrandes-sur-Vienne (boîte postale 41), autorisé par arrêté préfectoral du 22 juin 1994 et modifié par arrêté du 2 juin 2003, sous réserve du respect des dispositions complémentaires ci-dessous.

»

**Article 2**

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n°2003-D2/B3-097 du 2 juin 2003 est remplacé comme suit :

«

Numéro Nomenclature	Activités	Classement
2760 -2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 de code de l'environnement	Autorisation

La capacité annuelle autorisée est limitée à 10000 tonnes.

La surface totale de cette exploitation est de 8 ha 63 a 11 ca, parcelle cadastrée n°542 section E, conformément aux plans joints à la demande présentée le 15 juillet 2002.

L'exploitation est autorisée jusqu'au 22 juin 2014, date de mise en place d'un suivi post-exploitation sur 30 ans, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

»

**Article 3**

L'article 1.8 de l'arrêté préfectoral n°2003-D2/B3-097 du 2 juin 2003 est remplacé comme suit :

« Les déchets admis proviennent exclusivement des installations classées exploitées par la société Saint Jean Industries Poitou sur le site d'Ingrandes sur Vienne ».

#### Article 4

L'article 10.1 de l'arrêté préfectoral n°2003-D2/B3-097 du 2 juin 2003 est remplacé comme suit :  
«

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état.

Le montant des garanties, permettant d'assurer la remise en état du centre d'enfouissement pendant la période d'activité est fixé dans le tableau suivant :

Période	Montant en euros ht
Jusqu'au 21/06/2014	295 000
Du 22/06/2014 au 21/06/2019	221 250
Du 22/06/2019 au 21/06/2029	166 000
Du 22/06/2029 au 21/06/2034	157 700
Du 22/06/2034 au 21/06/2039	149 815
Du 22/06/2039 au 21/06/2044	142 324

»

#### Article 5

L'article 10.2 de l'arrêté préfectoral n°2003-D2/B3-097 du 2 juin 2003 est remplacé comme suit :

«

Dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet dans un délai maximal de **trois** mois après notification du présent arrêté :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

»

#### Article 6

L'article 10 de l'arrêté préfectoral n°2003-D2/B3-097 du 2 juin 2003 est complété comme suit :

«

##### 10.8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières : lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières, ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

## 10.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

»

### Article 7 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 € prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

## Article 8 – Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie de OYRE et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « nos missions – développement durable – installations classées) qui a délivré l'acte pour une période identique.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

## Article 9 - Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de Oyré et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Directeur de Saint Jean Industries, ZI de Saint Ustre - BP 41 86220 INGRANDES SUR VIENNE.

Fait à POITIERS, le 12 octobre 2012

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
De la Préfecture de la Vienne



Yves SEGUY

